



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Argiésans, le 13 avril 2010

Unité Territoriale Nord Franche-Comté
4 rue des Chênes – Zone Industrielle
90800 ARGIESANS
Téléphone : 03 84 90 16 90
Fax : 03 84 90 17 77
Site internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB)

¤ ¤

**Demande d'autorisation concernant la mise en
exploitation d'une déchetterie ouverte
au public sur la commune de
DANJOUTIN**

¤ ¤

**Projet d'arrêté préfectoral autorisant et
réglementant son exploitation**

¤ ¤

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

¤ ¤

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Par demande en date du 28 janvier 2009 complétée par transmission enregistrée le 24 avril 2009, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB) sollicite auprès de Monsieur le Préfet l'autorisation de mettre en exploitation une déchetterie ouverte au public sur la commune de Danjoutin, dans la zone industrielle, au lieu dit du "Grand Bois" (cf. plan de situation joint en annexe au projet d'arrêté).

I. Présentation synthétique du dossier du demandeur

L'installation projetée se situe à proximité du quai de transfert de déchets ménagers exploité par le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID).

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 autorisant ce quai de transfert permettait également la mise en exploitation d'une déchetterie sur le site concerné par la demande en objet. Cette déchetterie n'a cependant pas été réalisée.

Par cette demande, la CAB a décidé de relancer ce projet.

Outre les nombreux points de collecte de déchets recyclables existants sur l'agglomération belfortaine, cette déchetterie permettra d'offrir à ses habitants un nouveau point d'élimination de leurs déchets.

A contrario des points de collecte, ce site offrira la possibilité d'éliminer un panel de déchets plus important.

Elle devrait contribuer à la réduction des tonnages orientés vers les centres d'incinération et d'enfouissement en augmentant la part des déchets valorisables.

Au regard de l'activité prévue, la rubrique suivante de la nomenclature est à retenir :

Rubrique	Alinéa	AS A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Surface autorisée	Unités de surface autorisée
2710	1	A	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers	Récupération de déchets des ménages : - "monstres", déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles, verre ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) - déchets d'équipements électriques et électroniques.	Surface de l'installation hors espaces verts	3500	m ²	4050	m ²

AS : autorisation avec servitudes – A : autorisation – D : déclaration – NC : non classable

II - Synthèse de l'instruction administrative

La demande déposée le 28 janvier 2009 et complétée par transmission enregistrée le 24 avril 2009 en Préfecture du Territoire de Belfort ayant été considérée comme conforme aux dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement, elle a été soumise à enquête publique et à la consultation des services et des conseils municipaux comme le prévoient les articles R. 512-14 à R. 512-24 du code de l'environnement.

1 - Résultat de l'enquête publique

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté n°2009321-02 du 17 novembre 2009 et ouverte en mairie de Danjoutin du 7 décembre 2009 au 08 janvier 2010 inclus.

L'avis au public a été affiché sur le site, en mairie de Danjoutin ainsi que dans les 4 communes intéressées comprises dans un rayon de 1 km des limites extrêmes du projet, à savoir Andelnans, Argiesans, Bavilliers et Belfort.

L'avis d'enquête a été également publié dans quatre journaux locaux :

- le 19 novembre 2009, dans les annonces légales de "L'Est Républicain", éditions de Belfort et de Montbéliard,
- également le 19 novembre 2009, dans les annonces légales du "Pays".

Pendant cette enquête publique, 2 observations ou remarques ont été formulées au registre d'enquête. Après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur a communiqué à M. le Président de la CAB les remarques exprimées par le public en lui demandant un mémoire en réponse.

Ce mémoire lui a été transmis le 25 janvier 2010.

Remarques émises lors de l'enquête :

- La 1ère remarque a été formulée par M. le Président de l'ABPN :

" La construction de cette déchetterie est une nécessité. C'est une nouvelle qui est accueillie avec soulagement. La proximité du projet avec une voie ferrée est pertinente. Il est regrettable que l'étude élude la question des conséquences de cette construction sur le tonnage annuel des déchets orientés vers l'incinérateur de Bourgogne. Il est souhaitable pour l'environnement et la santé des habitants du département que la construction d'une déchetterie permette une baisse du volume des déchets incinérés. L'intérêt général dépassera-t-il cette fois-ci l'intérêt économique ? A suivre ...

Enfin, la question du stockage des DDM est trop rapidement abordée. "

- La 2ème remarque a été formulée par un adjoint au Maire de la commune de Danjoutin :

" La mise en place d'une déchetterie pour le Sud du Territoire doit être adossée d'emblée à une ressourcerie. Un local doit être prévu à cet effet. La proximité de la voie ferrée est un atout de taille que les pétitionnaires devront exploiter pour les deux aspects "ressourcerie" et déchetterie-recyclerie. "

Réponses de l'exploitant :

- A la 1ère remarque :

“ Il est possible d'affirmer, au regard de l'expérience des autres collectivités, que la mise en place des déchetteries aura tendance à augmenter le tonnage total de déchets collectés. Cependant, la création de nouvelles filières accompagnant la mise en œuvre de la déchetterie devrait favoriser le détournement d'une partie des encombrants qui allaient à l'incinération. Ce sera notamment le cas avec la filière bois.

Pour le stockage des DDM (peintures et autres produits chimiques), la déchetterie n'est qu'un lieu de regroupement avant transport et traitement. L'objectif de la filière est de collecter régulièrement les points de regroupement afin de minimiser la durée de stockage. De plus, le stockage s'effectue dans les règles de l'art, en toute sécurité, dans des bacs de rétention. Toutes les précautions sont donc prises sur la déchetterie pour protéger l'environnement au cours de la gestion de cette filière. ”

- A la 2ème remarque :

“ L'implantation de la déchetterie prévoit une modularité permettant l'accueil d'un système de collecte destiné à une “ressourcerie”. Dès qu'un projet de “ressourcerie” aura abouti, la CAB sera en mesure de participer à cette filière du réemploi. ”

2. - Avis du Commissaire Enquêteur

Après avoir conclu à la régularité de la procédure, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable pour l'accord sans restriction de l'autorisation sollicitée.

Extraits de sa conclusion :

“ Ce qui se constate ici est assez rare pour ne pas dire exceptionnel. Le dossier présenté à la consultation du public et toute l'approche préalable constituent un ensemble particulièrement réussi.

Le dossier est complet et très explicite, l'utilité du projet est correctement cadrée dans son contexte géographique et économique.

Le commissaire enquêteur exprime le vif intérêt qu'il a eu à analyser ce dossier et observer de quelle manière la procédure d'accompagnement s'est déroulée. ”

3. - Avis des Conseils Municipaux

Compte tenu du rayon d'affichage de 1 km inhérent à la rubrique 2710 (déchetterie ouverte au public) de la nomenclature des Installations Classées, les Conseils Municipaux de Danjoutin, Andelnans, Argiesans, Bavilliers et Belfort ont été consultés sur le projet.

Les Conseils Municipaux des communes de Danjoutin et de Bavilliers ont émis un avis favorable, les autres n'ont pas formulé d'avis.

Plusieurs remarques ont néanmoins été émises :

- Le conseil municipal de la commune de Danjoutin demande la prise en compte de la circulation induite par la mise en place d'une signalisation adéquate à installer en concertation avec la Mairie et formule sont souhait que soit inclus dans ce projet une “ressourcerie” (local destiné à la séparation et rénovation de matériaux recyclables).

- Le conseil municipal de la commune de Bavilliers souhaite que la ville soit associée aux réunions de travail relatives à la circulation.

4. - Avis des services administratifs

- ✓ Direction Départementale des Territoires (ex Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture) :

La DDT émet un **avis favorable** à cette demande sous réserve des remarques suivantes :

- Modifier l'emplacement du local du gardien (implantation à l'entrée du site) afin d'éviter qu'aucun véhicule ne soit obligé de faire marche arrière pour accéder à certaines bennes ; la circulation sur le site étant en sens unique ;
- Modifier l'emplacement des conteneurs à huiles ou l'emplacement de la clôture afin de permettre aux véhicules lourds prévus pour enlever les DEEE, les DDM et les pneumatiques d'accéder également à ces conteneurs ;
- L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) qui accueillera les gravats collectés doit être clairement et nominativement identifié ;
- Même remarque pour les déchets de type "tout venant".

- ✓ Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (ex Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) :

Emet un **avis favorable** à cette demande en apportant les observations suivantes :

- Mise en place d'un disconnecteur amont conforme à la réglementation en vigueur et déclarer son installation auprès de la DDCSPP ;
- Etudier la possibilité de prise en charge des déchets d'amiante liée avant leur élimination (après conditionnement réglementaire) dans une ISDI, par exemple celle exploitée par la société SCANZI à Romagny sous Rougemont, installation autorisée à accueillir ce type de déchet.

- ✓ Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles :

Emet un **avis favorable** à cette demande.

- ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours :

L'accès au site ainsi qu'au bâtiment étant assuré et la défense incendie prévue et existante étant suffisante, le SDIIS émet un **avis favorable** sans réserve.

- ✓ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Biodiversité, Eau et Paysages (ex Direction Régionale de l'Environnement) :

N'a **pas formulé d'avis** sur ce dossier.

- ✓ Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ex Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) :

N'a **pas d'observation** particulière à la lecture du dossier mais rappelle que dans les établissements employant un personnel mixte, les vestiaires collectifs et les cabinets d'aisance doivent être séparés pour le personnel féminin et masculin conformément aux dispositions des articles R.4228-5 et R.4228-10 du code du travail.

✓ Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :

N'a pas d'**observation** particulière à formuler.

✓ Direction Régionale des Affaires Culturelles :

N'émet pas de **prescription** au titre de l'archéologie préventive. Par contre elle rappelle qu'en référence à la loi du 27 septembre 1941 et à l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite intervenant lors des travaux doit faire l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie de la DRAC de Franche Comté.

III - Analyse de l'Inspection des Installations Classées

1 - Sur l'instruction de la demande

L'instruction de la demande s'est déroulée conformément aux dispositions des articles R. 512-11 à R. 512-21 du Code de l'Environnement.

Après une enquête publique qui n'a pas soulevé de remarque rédhibitoire, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans restriction.

2 - Enjeux environnementaux

➤ Sur l'eau :

L'établissement est raccordé et alimenté par le réseau communal.

La consommation d'eau est limitée à une utilisation principalement sanitaire. L'établissement n'utilisera aucune eau à caractère industriel. Des mesures de protection du réseau de distribution devront cependant être imposées comme le préconise les services de la DDASS, et comme l'exige la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Par contre, si les rejets d'eau industrielle sont inexistant, les eaux pluviales et de ruissellement peuvent être polluées, en particulier par des matières en suspension ou des hydrocarbures provenant des bennes de déchets collectés.

Il est prévu sur le site 2 réseaux indépendants d'évacuation des eaux :

- Le 1^{er} récupère les eaux usées domestiques ainsi que les eaux pluviales collectées sous les emplacements prévus pour les bennes de collecte. Il est raccordé au réseau d'eaux usées communal via le réseau de l'unité voisine (quai de transfert d'ordures ménagères exploité par le SERTRID) ;
- Le 2^{ème} collecte les eaux pluviales de voirie et de toiture. Elles sont rejetées au milieu naturel via un bassin tampon de 500 m³ situé à l'extérieur du site dans lequel transit également les mêmes types d'eaux provenant de l'unité précédente.

L'exploitant a prévu d'installer sur le 2^{ème} réseau, avant raccordement au réseau extérieur au site, une vanne de sectionnement permettant une isolation ainsi qu'une rétention des eaux, en particulier en cas d'incendie ainsi qu'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Bien qu'il soit raccordé à la station d'épuration communale, considérant que le risque de pollution des eaux par des matières en suspension et des hydrocarbures est également présent et qu'il est aussi nécessaire de pouvoir éviter l'évacuation d'eaux d'incendie vers cette station, nous proposons d'imposer l'installation des mêmes équipements sur le 1^{er} réseau.

Leur installation est prescrite par le projet d'arrêté.

➤ Sur l'air

Outre les rejets des véhicules et engins de manutention, les émissions et nuisances atmosphériques seront limitées aux éventuelles odeurs susceptibles de provenir de déchets fermentescibles, en particulier des déchets verts. Pour palier cet inconvénient, le temps de transit de ces déchets sera limité à 24h. Cette obligation est reprise dans le projet d'arrêté.

Par ailleurs, tout feu nu doit être interdit sur le site. Cette interdiction est également prescrite par le projet d'arrêté.

➤ Sur les émissions sonores

Les activités de l'établissement peuvent être à l'origine d'émissions sonores, en particulier liées à la circulation des véhicules et engins et au déversement des déchets dans les bennes. Néanmoins, l'impact sur les premières habitations sera limité puisqu'elles se situent à plus de 150 m (hôpital et maison de retraite de Froideval).

L'exploitant devra cependant respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement qui impose, en particulier, le respect de valeurs d'émergence dans la zone dite "à émergence réglementée", et prévoit les valeurs maximales correspondantes en limite de propriété.

A noter que les horaires de fonctionnement sont compris entre 9h et 18h, du lundi au samedi.

Le projet d'arrêté impose également des campagnes de mesures régulières (tous les 3 ans).

➤ Sur les déchets

Si l'activité principale de l'établissement est la collecte de déchets, le volume de ceux générés par son fonctionnement sera très limité.

L'exploitant devra néanmoins respecter les dispositions à caractère général prévues par le projet d'arrêté.

➤ Sur les risques

L'incendie et le rejet de produits polluants dans les eaux de ruissellement sont les risques principaux liés au fonctionnement de cette unité.

Pour parer à l'incendie, l'exploitant devra prendre les mesures de protection correspondantes (interdire tout feu nu, assurer un entretien et un contrôle régulier de ses installations en particulier de son réseau électrique, identifier les zones à risques, ...).

Pour limiter l'extension d'un sinistre, l'exploitant a prévu la mise en place d'extincteurs répartis sur le site.

Le volume maximum de chaque type de déchet susceptible d'être présent sur le site(en particulier ceux incinérables ou combustibles) est limité par le projet d'arrêté.

Par ailleurs, un poteau incendie donc le débit respecte les préconisations du SDIS est implanté à l'entrée du site.

En conséquence, si le risque incendie ne peut être ignoré, les mesures prises et les équipements prévus pour pallier un sinistre nous semblent suffisants au regard des conséquences potentielles attendues.

Par ailleurs, la présence de certains déchets peut être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

A cet effet, il est prévu une étanchéification de la quasi totalité du site (hors espaces verts) permettant une récupération totale des eaux de ruissellement.

Le projet d'arrêté impose par ailleurs la mise en place de 2 débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures précédés chacun d'une vanne d'isolement permettant, en cas d'incendie de confiner au moins 200 m³ d'eau.

L'ensemble de ces mesures doit permettre de pallier un risque de pollution des eaux.

➤ Sur l'état de pollution des sols

L'ensemble des voies de circulation et des zones d'entreposage étant imperméabilisées, le risque de pollution des sols est très limité.

➤ Sur l'évacuation des déchets

L'exploitant devra prendre tous mesures permettant d'éviter l'envol de déchets durant le transport (bâches ou filets). Cette disposition est imposée par le projet d'arrêté.

4. – Réponses aux observations formulées lors de l'instruction

➤ Lors de l'enquête publique

Elles concernaient l'impact de la création de cette déchetterie sur la réduction du volume de déchets à faire incinérer par l'UIOM de Bourgogne, les conditions de stockage des déchets dangereux ménagers (DDM) et la création d'une "ressourcerie".

Par la création de cette importante déchetterie, une partie des déchets actuellement collectée lors du ramassage des ordures ménagères ne sera plus incinérée par l'UIOM de Bourgogne, néanmoins, les déchets qui seront collectés par cette déchetterie ne le seront que par un apport volontaire des habitants de l'agglomération belfortaine.

Le pourcentage de réduction des déchets actuellement incinéré dans cette usine induit par la mise en exploitation de cette nouvelle unité n'est donc à ce jour pas quantifiable ; il pourra cependant très probablement l'être après quelques mois d'exploitation.

Nous proposons de réglementer les conditions de stockage des DDM par les dispositions générales et plus particulièrement les dispositions particulières des articles 8.1.4 et 8.1.5 du projet d'arrêté ci joint.

Elles ont été élaborées dans l'objectif de permettre de réduire les risques de stockage de ces produits à un niveau acceptable pour l'environnement et la sécurité des personnes potentiellement exposées.

La création d'une “ressourcerie” (installation destinée à la séparation et rénovation de matériaux recyclables) ne relève pas de cette demande. Néanmoins, dans sa réponse, la CAB “prévoit une modularité permettant l'accueil d'un système de collecte destiné à une ressourcerie”.

Pour mémoire, au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, la mise en exploitation d'une nouvelle activité sur la déchetterie susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

➤ Par les conseils municipaux

- Commune de Danjoutin
- Mise en place d'une signalisation adaptée à installer en concertation avec la Mairie : Cette demande a été formulée dans le projet d'arrêté.
- Projet de “ressourcerie” : Ce point a été abordé en réponse à la même question formulée lors de l'enquête publique.
 - Commune de Bavilliers
 - Associer la commune aux réunions de travail relatives à la circulation : Si la CAB envisage d'organiser des réunions d'informations, en particulier auprès des communes, l'étude sur l'incidence de l'augmentation du trafic routier liée à la mise en exploitation de cette unité intégrée au dossier de demande d'autorisation (point 3.5 de l'étude d'impact) pourra être évoquée. Elle conclue en l'absence de gêne notable sur le trafic local.
Le projet d'arrêté ne prévoit donc aucune mesure particulière sur ce point.

➤ Par les services administratifs

- DDT
- Modifier l'emplacement du local du gardien afin d'éviter aux utilisateurs de devoir, dans certains cas, faire marche arrière : Le gardien n'a pas vocation à rester dans son local, en particulier en cas d'affluence. Il a donc la possibilité de guider les utilisateurs dès leur arrivée sur le site.
- Elimination des huiles : Malgré l'existence de la clôture, le camion citerne prévu pour évacuer les huiles collectées pourra effectuer cette opération en empruntant la voie réservée aux véhicules lourds, cette évacuation étant réalisée par pompage, par l'intermédiaire d'une canalisation fixe traversant la clôture.
- Lieux d'élimination des déchets inertes et de type “tout venant” : Dans le cadre d'une libre concurrence, les lieux d'élimination des déchets collectés ne peuvent être imposés à l'exploitant. Il doit cependant s'assurer qu'ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les accepter.

L'article 8.1.7 du projet d'arrêté impose ce contrôle et cette obligation ; l'identité des installations d'élimination devant être mentionnée dans le registre prévu par l'article 8.1.8 du même arrêté, ce registre devant couvrir une période d'au moins 3 ans.

- DDCSPP

- Mise en place d'un disconnecteur :
Le projet d'arrêté prévoit sa mise en place et sa déclaration.
- Prise en charge des déchets d'amiante liée avant élimination dans une ISDI autorisée à les accepter :
Bien qu'il existe une réelle nécessité de créer une filière ouverte aux habitants du Territoire de Belfort leur permettant d'éliminer ce type de déchets, le pétitionnaire ne souhaite pas les accepter sur son site de DANJOUTIN.
Au demeurant, si un arrêté préfectoral particulier ne peut l'imposer, cette nécessité et les mesures correspondantes à mettre en œuvre pourraient être étudiées dans le cadre d'une révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département, à l'initiative du Conseil Général de département.

- DIRECCTE et DRAC

Les rappels formulés (séparation des vestiaires et cabinets d'aisance et découverte de vestiges archéologiques) relèvent de l'application du code du travail et de celui de l'urbanisme (dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire)

VI - Conclusion

L'instruction de cette demande s'est déroulée conformément aux dispositions en vigueur.

Au vu des engagements de l'exploitant définis dans le dossier annexé à sa demande, des remarques et observations formulées lors de son instruction et des prescriptions techniques que nous proposons d'imposer à l'exploitant, les nuisances et les risques susceptibles d'être générés par cet établissement nous semblent acceptables au regard de la sensibilité du milieu environnant.

Nous proposons en conséquence au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) d'émettre un avis favorable à cette demande de mise en exploitation de déchetterie sur la commune de DANJOUTIN sollicitée par la Communauté de l'Agglomération Belfortaine.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu, et transmis
à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
Argiésans, le 13 avril 2010
Le Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté